

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE
Agence technique départementale

$ARR\hat{E}T\hat{E}$ portant réglementation de la circulation

sur la RD n° 9 pendant les travaux de pose d'une conduite de gaz GRDF du 05 au 09 février 2024 sur les communes de Louverné, Sacé et Châlons-du-Maine

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

N° 2024-DI-DRR-ATD-SIGT-238_140 du 26 janvier 2024 **VU** le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant Règlement de la voirie départementale,

VU l'arrêté n° 2023 DAJ/SJMPA 015 du 05 juin 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 25 janvier 2024 présentée par l'entreprise SOBECA BEAUVAIS,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de pose d'une conduite de gaz GRDF, sur la route départementale n° 9, hors agglomération, sur les communes de Louverné, Sacé et Châlons-du-Maine, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Pendant la durée des travaux de pose d'une conduite de gaz GRDF concernant la RD 9 du 05 au 09 février 2024 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée **par un alternat à l'aide de feux de chantier, ou manuel**, dans les deux sens, du PR 0+500 au PR 1+000 sur les communes de Louverné, Sacé et Châlons-du-Maine, hors agglomération.

<u>Article 2</u>: La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise SOBECA BEAUVAIS.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Mme et MM. les Maires de Louverné, Sacé et Châlons-du-Maine. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme et MM. les Maires concernés,
- L'entreprise SOBECA BEAUVAIS, c.collin@sobeca.fr,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation : Le Chef d'Agence,

Jean-Philippe COUSIN